

Loi fédérale sur les brevets d'invention

(Loi sur les brevets, LBI)¹

du 25 juin 1954 (Etat le 21 décembre 2004)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 64 et 64^{bis} de la constitution^{2,3}

vu le message du Conseil fédéral du 25 avril 1950⁴, ainsi que le message complémentaire du 28 décembre 1951⁵,

arrête:

Titre premier: Dispositions générales

Chapitre premier: Conditions requises pour l'obtention du brevet et effets du brevet

Art. 1

A. Inventions
brevetables
I. Conditions
générales⁶

¹ Les brevets d'invention sont délivrés pour les inventions nouvelles utilisables industriellement.

² Ce qui découle d'une manière évidente de l'état de la technique (art. 7) ne constitue pas une invention brevetable.⁷

³ Les brevets sont délivrés sans garantie de l'Etat.⁸

RO 1955 893

- ¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 fév. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 1995 (RO 1995 2879 2887; FF 1993 III 666).
- ² [RS 1 3]. Aux dispositions mentionnées correspondent actuellement les art. 122 et 123 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).
- ³ Nouvelle teneur selon le ch. 11 de l'annexe à la loi du 24 mars 2000 sur les fors, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RS 272).
- ⁴ FF 1950 I 933
- ⁵ FF 1952 I 1
- ⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).
- ⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).
- ⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

Art. 1a⁹

II. Cas spéciaux Il n'est pas délivré de brevets d'invention pour les variétés végétales ou les races animales ni pour les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux; toutefois les procédés microbiologiques et les produits obtenus par ces procédés sont brevetables.

Art. 2¹⁰

B. Inventions
exclues du
brevet

Ne peuvent être brevetées:

- a.¹¹ les inventions dont la mise en oeuvre serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs;
- b. les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique et les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal.

Art. 3

C. Droit à la
délivrance du
brevet

I. Principe

¹ Le droit à la délivrance du brevet appartient à l'inventeur, à son ayant cause ou au tiers à qui l'invention appartient à un autre titre.

² Si plusieurs personnes ont fait ensemble une invention, ce droit leur appartient en commun.

³ Si la même invention a été faite par plusieurs personnes de façon indépendante, il appartient à celui qui peut invoquer un dépôt antérieur ou un dépôt jouissant d'une priorité antérieure.

Art. 4

II. En cours
d'examen

Au cours de la procédure devant l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle (Institut)¹², celui qui dépose la demande de brevet est considéré comme étant en droit de requérir la délivrance du brevet.

⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1995 (RO 1995 2606 2609; FF 1994 IV 995).

¹² Nouvelle expression selon le ch. I de la LF du 9 oct. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1999 (RO 1999 1363 1366; FF 1998 1346). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

Art. 5

D. Mention de l'inventeur

¹ Le requérant désignera par écrit l'inventeur à l'Institut.¹³

I. Droit de l'inventeur

² La personne désignée par le requérant¹⁴ sera mentionnée comme inventeur au registre des brevets, dans la publication relative à la délivrance du brevet et sur l'exposé d'invention¹⁵.

³ L'al. 2 est applicable par analogie lorsqu'un tiers produit un jugement exécutoire établissant que c'est lui qui est l'inventeur et non pas la personne désignée par le requérant.

Art. 6

II. Renonciation à la mention

¹ Les mesures prescrites par l'art. 5, al. 2, ne seront pas prises si l'inventeur désigné par le requérant y renonce.

² La renonciation anticipée de l'inventeur à être mentionné comme tel restera sans effet.

Art. 7¹⁶

E. Nouveauté de l'invention

¹ Est réputée nouvelle l'invention qui n'est pas comprise dans l'état de la technique.

I. Etat de la technique

² L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt ou de priorité par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen.

Art. 7a¹⁷

II. Droit antérieur

N'est pas réputée nouvelle l'invention qui, sans être comprise dans l'état de la technique, fait l'objet d'un brevet valable délivré pour la Suisse à la suite d'un dépôt antérieur ou bénéficiant d'une priorité antérieure.

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

¹⁴ Nouveau terme selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976 (RO 1977 1997; FF 1976 II 1). Il a été tenu compte de cette modification dans toute la présente loi.

¹⁵ Selon la nouvelle terminologie «fascicule du brevet».

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

¹⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

Art. 7b¹⁸

III. Divulgations
non opposables

Si l'invention a été rendue accessible au public pendant les six mois qui précèdent la date de dépôt ou la date de priorité, cette divulgation n'est pas comprise dans l'état de la technique lorsqu'elle résulte directement ou indirectement:

- a. d'un abus évident à l'égard du requérant ou de son prédécesseur en droit, ou
- b. du fait que le requérant ou son prédécesseur en droit a exposé l'invention dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue au sens de la convention du 22 novembre 1928¹⁹ concernant les expositions internationales et lorsqu'il l'a déclaré au moment du dépôt et qu'il a produit en temps utile des pièces suffisantes à l'appui.

Art. 7c²⁰

IV. Utilisation
nouvelle de
substances
connues

Les substances ou compositions qui, en tant que telles, sont comprises dans l'état de la technique ou font l'objet d'un droit antérieur, mais ne répondent pas à ces conditions quant à leur utilisation pour la mise en oeuvre d'une méthode de traitement chirurgical ou thérapeutique ou d'une méthode de diagnostic (art. 2, let. b), sont réputées nouvelles dans la mesure où elles ne sont destinées qu'à une telle utilisation.

Art. 8

F. Effets du
brevet

¹ Le brevet confère à son titulaire le droit exclusif d'utiliser l'invention professionnellement.

² Outre l'emploi et l'exécution de l'invention, l'utilisation comprend notamment la mise en vente, la vente, la mise en circulation et l'importation à ces fins.²¹

³ Si l'invention se rapporte à un procédé, les effets du brevet s'étendent aux produits directs du procédé.

¹⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

¹⁹ RS 0.945.11

²⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1995 (RO 1995 2606 2609; FF 1994 IV 995).

G. Brevet
additionnel

Art. 9 et 10²²

Art. 11

H. Références à
l'existence d'une
protection
I. Signe du
brevet

¹ Les produits protégés par un brevet, ou leur emballage, peuvent être munis du signe du brevet qui se compose de la croix fédérale et du numéro du brevet. Le Conseil fédéral peut prescrire des indications supplémentaires.²³

² Le titulaire du brevet peut exiger de ceux qui ont le droit d'utiliser son invention, en vertu d'un usage antérieur ou d'une licence, qu'ils apposent le signe du brevet sur les produits qu'ils fabriquent ou sur leur emballage.

³ S'ils ne se conforment pas à la demande du titulaire du brevet, ils répondent envers lui du dommage qui en résulte, sans préjudice du droit du titulaire du brevet d'exiger l'apposition du signe.

Art. 12

II. Autres
références

¹ Celui qui met en circulation ou en vente ses papiers de commerce, annonces de toutes sortes, produits ou marchandises en les revêtant d'une autre mention relative à l'existence d'une protection est tenu d'indiquer à toute personne qui lui en fera la demande le numéro de la demande de brevet ou du brevet auxquels se réfère la mention.

² Celui qui accuse des tiers de porter atteinte à ses droits ou qui les met en garde d'y porter atteinte devra, sur demande, donner le même renseignement.

Art. 13²⁴

J. Domicile
à l'étranger

¹ Celui qui n'a pas de domicile en Suisse doit instituer un mandataire établi en Suisse qui, dans les procédures prévues par la présente loi, le représente devant les autorités administratives et devant le juge.

² Les dispositions réglant l'exercice de la profession d'avocat sont réservées.

²² Abrogés par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976 (RO 1977 1997; FF 1976 II 1).

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

Art. 14

K. Durée du brevet
I. Durée maximum

¹ Le brevet dure au plus jusqu'à l'expiration de vingt ans à compter de la date du dépôt de la demande de brevet.²⁵

2 ...²⁶

Art. 15

II. Déchéance prématurée

¹ Le brevet expire:

- a. lorsque le titulaire y renonce par une déclaration écrite adressée à l'Institut;
- b. lorsqu'une annuité échue n'est pas payée en temps utile.²⁷

2 ...²⁸

Art. 16²⁹

L. Réserve

Les ressortissants suisses requérants ou titulaires de brevet peuvent invoquer les dispositions du texte, liant la Suisse, de la convention de Paris du 20 mars 1883³⁰ pour la protection de la propriété industrielle, lorsque ces dispositions sont plus favorables que celles de la présente loi.

Chapitre 2: Droit de priorité**Art. 17**

A. Conditions et effets de la priorité³¹

¹ Lorsqu'une invention est l'objet d'un dépôt régulier d'une demande de brevet d'invention, de modèle d'utilité ou de certificat d'inventeur, et que ce dépôt a lieu ou produit ses effets dans l'un des pays parties à la convention de Paris du 20 mars 1883³² pour la protection de la propriété industrielle autre que la Suisse, il donne naissance à un droit de priorité conformément à l'art. 4 de la convention. Ce droit peut être

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

²⁶ Abrogé par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976 (RO 1977 1997; FF 1976 II 1).

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

²⁸ Abrogé par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976 (RO 1977 1997; FF 1976 II 1).

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

³⁰ RS 0.232.01/.04

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

³² RS 0.232.01/.04

revendiqué en Suisse pour la même invention dans les douze mois à dater du premier dépôt.³³

^{1bis} Le premier dépôt dans un pays qui accorde la réciprocité à la Suisse a les mêmes effets que le premier dépôt dans un pays partie à la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.³⁴

^{1ter} Sauf dispositions contraires de la présente loi ou de l'ordonnance, l'al. 1 ainsi que l'art. 4 de la convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle s'appliquent par analogie au cas d'une première demande suisse.³⁵

² Le droit de priorité a pour effet de rendre non opposables au dépôt les faits survenus depuis le premier dépôt.

³ ...³⁶

Art. 18

B. Qualité pour revendiquer le droit de priorité³⁷

¹ ...³⁸

² Peut revendiquer le droit de priorité le premier déposant ou celui qui a acquis le droit appartenant au premier déposant de présenter une demande de brevet en Suisse pour la même invention.³⁹

³ Si le premier dépôt, le dépôt en Suisse ou les deux ont été faits par une personne qui n'avait pas droit à la délivrance du brevet, l'ayant droit peut se prévaloir de la priorité dérivée du premier dépôt.⁴⁰

Art. 19⁴¹

C. Formalités

¹ Celui qui veut se prévaloir d'un droit de priorité remettra à l'Institut une déclaration et un document de priorité.

² Le droit à la priorité s'éteint si les délais et les formalités fixés dans l'ordonnance ne sont pas observés.

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 fév. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 1995 (RO 1995 2879 2887; FF 1993 III 666).

³⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

³⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 3 fév. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 1995 (RO 1995 2879 2887; FF 1993 III 666).

³⁶ Abrogé par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976 (RO 1977 1997; FF 1976 II 1).

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

³⁸ Abrogé par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976 (RO 1977 1997; FF 1976 II 1).

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

Art. 20

D. Fardeau de la preuve en cas de procès

¹ La reconnaissance du droit de priorité au cours de la procédure en délivrance du brevet ne dispense pas le titulaire du brevet de prouver, en cas de procès, l'existence de ce droit.

² Le dépôt dont la priorité est revendiquée est présumé être le premier dépôt (art. 17, al. 1 et 1^{bis}).⁴²

Art. 20a⁴³

E. Interdiction de cumuler la protection

Lorsque, pour la même invention, l'inventeur ou son ayant cause a obtenu deux brevets valables ayant la même date de dépôt ou de priorité, les effets du brevet fondé sur la demande antérieure cessent, dans la mesure où l'étendue de la protection conférée par les deux brevets est la même.

Art. 21 à 23⁴⁴**Chapitre 3: Modifications touchant à l'existence du brevet****Art. 24⁴⁵**

A. Renonciation partielle
I. Conditions

¹ Le titulaire du brevet peut y renoncer partiellement en demandant à l'Institut soit:

- a. de supprimer une revendication (art. 51 et 55) ou
- b. de limiter une revendication indépendante en y incorporant une ou plusieurs revendications qui en dépendent ou
- c. de limiter une revendication indépendante d'une autre manière; dans ce cas, la revendication limitée doit se rapporter à la même invention et définir une forme d'exécution qui est prévue dans le fascicule du brevet publié et dans la version de la demande de brevet qui a déterminé sa date de dépôt.

² Une requête formulée conformément à la let. c ne pourra être admise qu'une fois pour le même brevet et ne sera plus recevable au terme de quatre ans à compter de la délivrance du brevet.

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

⁴³ Introduit par le ch. I de la LF du 3 fév. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 1995 (RO 1995 2879 2887; FF 1993 III 666).

⁴⁴ Abrogés par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976 (RO 1977 1997; FF 1976 II 1).

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

II. Constitution
de nouveaux
brevets

Art. 25⁴⁶

¹ Si, à la suite d'une renonciation partielle, il subsiste des revendications qui ne peuvent pas coexister dans le même brevet d'après les art. 52 et 55, le brevet sera limité en conséquence.

² Le titulaire du brevet pourra demander, pour les revendications éliminées, la constitution d'un ou de plusieurs nouveaux brevets qui recevront comme date de dépôt celle du brevet initial.

³ Une fois la renonciation partielle inscrite au registre des brevets, l'Institut impartit au titulaire du brevet un délai pour demander la constitution de nouveaux brevets conformément à l'al. 2; passé ce délai, une telle requête ne sera plus admise.

Art. 26

B. Action en
nullité
I. Causes de
nullité

¹ Sur demande, le juge constatera la nullité du brevet:⁴⁷

1.⁴⁸ lorsque l'objet du brevet n'est pas brevetable selon les art. 1 et 1a;

2.⁴⁹ lorsque l'invention n'est pas brevetable selon l'art. 2;

3.⁵⁰ lorsque l'invention n'est pas exposée, dans le fascicule du brevet, de façon telle qu'un homme de métier puisse l'exécuter;

3^{bis}⁵¹ lorsque l'objet du brevet va au-delà du contenu de la demande de brevet dans la version qui a déterminé sa date de dépôt;

4. et 5. ...⁵²

6.⁵³ lorsque le titulaire du brevet n'est ni l'inventeur, ni son ayant cause et qu'il n'avait pas droit non plus, à un autre titre, à la délivrance du brevet.

⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977, 1997 2026; FF 1976 II 1).

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977, 1997 2026; FF 1976 II 1).

⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977, 1997 2026; FF 1976 II 1).

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977, 1997 2026; FF 1976 II 1).

⁵¹ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

⁵² Abrogés par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976 (RO 1977 1997; FF 1976 II 1).

⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977, 1997 2026; FF 1976 II 1).

² Lorsqu'un brevet a été délivré avec reconnaissance d'une priorité et que la demande de brevet dont la priorité est revendiquée n'a pas abouti à un brevet, le juge pourra exiger du titulaire du brevet qu'il en indique les raisons avec preuves à l'appui; si le titulaire s'y refuse, le juge appréciera librement cette attitude.⁵⁴

Art. 27

II. Nullité partielle

¹ Lorsque seule une partie de l'invention brevetée est entachée de nullité, le juge limitera le brevet en conséquence.

² Il donnera aux parties l'occasion de se prononcer sur la rédaction nouvelle qu'il entend donner à la revendication; il pourra en outre demander l'avis de l'Institut.

³ L'art. 25 est applicable par analogie.

Art. 28

III. Qualité pour agir

Toute personne qui justifie d'un intérêt peut intenter l'action en nullité; l'action dérivée de l'art. 26, al. 1, ch. 6, n'appartient cependant qu'à l'ayant droit.

Chapitre 4: Modifications concernant le droit à la délivrance du brevet et le droit au brevet; octroi de licences

Art. 29

A. Action en cession
I. Conditions et effets envers les tiers

¹ Lorsque la demande de brevet a été déposée par une personne qui, selon l'art. 3, n'avait pas droit à la délivrance du brevet, l'ayant droit peut demander la cession de la demande de brevet ou, si le brevet a déjà été délivré, en demander la cession ou intenter l'action en nullité.

² ...⁵⁵

³ Si le juge ordonne la cession, les licences ou autres droits accordés dans l'intervalle à des tiers tombent; ceux-ci auront toutefois droit à l'octroi d'une licence non exclusive lorsqu'ils auront déjà, de bonne foi, utilisé l'invention professionnellement en Suisse ou s'ils ont fait des préparatifs particuliers à cette fin.⁵⁶

⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977, 1997 2026; FF 1976 II 1).

⁵⁵ Abrogé par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976 (RO 1977 1997; FF 1976 II 1).

⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II 4 de l'annexe à la loi du 5 oct. 2001 sur les designs, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2002 (RS 232.12).

⁴ Toutes demandes en dommages-intérêts sont réservées.

⁵ Les dispositions correspondantes de l'art. 40*b* sont applicables.⁵⁷

Art. 30

II. Cession partielle

¹ Lorsque le demandeur ne peut justifier de son droit à l'égard de toutes les revendications, le juge ordonne la cession de la demande de brevet ou du brevet, en éliminant les revendications pour lesquelles le demandeur n'a pas établi son droit.⁵⁸

² En ce cas, l'art. 25 est applicable par analogie.

Art. 31

III. Délai pour intenter action

¹ L'action en cession doit être intentée dans les deux ans à compter de la date officielle de la publication de l'exposé d'invention⁵⁹.

² L'action dirigée contre un défendeur de mauvaise foi n'est liée à aucun délai.

Art. 32

B. Expropriation du brevet

¹ Lorsque l'intérêt public l'exige, le Conseil fédéral peut ordonner l'expropriation totale ou partielle du brevet.

² L'exproprié a droit à une indemnité pleine et entière, fixée en cas de litige par le Tribunal fédéral; les dispositions du chapitre II de la loi fédérale du 20 juin 1930⁶⁰ sur l'expropriation sont applicables par analogie.

Art. 33

C. Transfert du droit à la délivrance du brevet et du droit au brevet

¹ Le droit à la délivrance du brevet et le droit au brevet passent aux héritiers; ils peuvent être transférés à des tiers, en tout ou en partie.

² Lorsque ces droits appartiennent à plusieurs, chaque ayant droit ne peut les exercer qu'avec le consentement des autres; chacun peut cependant, de façon indépendante, disposer de sa part et intenter action pour violation du brevet.

^{2bis} Le transfert de la demande de brevet et du brevet qui découle d'un acte juridique n'est valable que sous la forme écrite.⁶¹

⁵⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1995 (RO 1995 2606 2609; FF 1994 IV 995)

⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

⁵⁹ Selon la nouvelle terminologie «Fascicule du brevet».

⁶⁰ RS 711

⁶¹ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

³ Le transfert du brevet s'opère indépendamment de son inscription au registre des brevets; à défaut d'inscription, les actions prévues par la présente loi pourront cependant être dirigées contre l'ancien titulaire du brevet.

⁴ Les droits des tiers non inscrits au registre des brevets ne sont pas opposables à celui qui, de bonne foi, acquiert des droits sur le brevet.

Art. 34

D. Octroi de licences

¹ Le requérant ou le titulaire du brevet peuvent autoriser des tiers à utiliser l'invention (octroi de licences).

² Lorsque la demande de brevet ou le brevet appartiennent à plusieurs, une licence ne peut être accordée sans le consentement de tous les ayants droit.

³ Les licences non inscrites au registre des brevets ne sont pas opposables à celui qui, de bonne foi, acquiert des droits sur le brevet.

Chapitre 5: Restrictions légales aux droits découlant du brevet

Art. 35

A. Droit des tiers dérivé d'un usage antérieur; véhicules étrangers

¹ Le brevet ne peut être opposé à celui qui, de bonne foi, avant la date du dépôt de la demande de brevet ou celle de la priorité, utilisait l'invention professionnellement en Suisse ou y avait fait à cette fin des préparatifs spéciaux.⁶²

² Celui-ci pourra utiliser l'invention pour les besoins de son entreprise; ce droit ne peut être transmis, entre vifs ou par succession, qu'avec l'entreprise.

³ Les effets du brevet ne s'étendent pas aux véhicules qui ne séjournent que temporairement en Suisse, ni aux dispositifs appliqués à ces véhicules.

Art. 36⁶³

B. Inventions dépendantes

¹ Si l'invention faisant l'objet d'un brevet ne peut être utilisée sans violer un brevet antérieur, le titulaire du brevet plus récent a droit à l'octroi d'une licence non exclusive dans la mesure nécessaire à l'exploitation de son invention, lorsque cette invention, par rapport à celle

⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1995 (RO 1995 2606 2609; FF 1994 IV 995).

qui fait l'objet du premier brevet, présente un progrès technique important d'un intérêt économique considérable.

² La licence pour l'utilisation de l'invention faisant l'objet du premier brevet ne peut être cédée que conjointement avec le second brevet.

³ Le titulaire du premier brevet peut lier l'octroi de la licence à la condition que le titulaire du second brevet lui accorde à son tour une licence pour l'utilisation de son

Art. 37

C. Exploitation de l'invention en Suisse

I. Action en octroi d'une licence

¹ Après un délai de trois ans à compter de la délivrance du brevet, mais au plus tôt quatre ans après le dépôt, toute personne qui justifie d'un intérêt peut demander au juge l'octroi d'une licence non exclusive pour utiliser l'invention si, jusqu'à l'introduction de l'action, le titulaire du brevet n'a pas exploité l'invention dans une mesure suffisante en Suisse et pour autant qu'il ne puisse justifier son inaction. L'importation est considérée comme exploitation du brevet en Suisse.⁶⁴

² ...⁶⁵

³ Sur requête du demandeur, le juge peut lui accorder une licence sitôt l'action introduite, sous réserve du jugement au fond, lorsque, outre les conditions énoncées à l'al. 1, le demandeur rend vraisemblable qu'il a un intérêt à utiliser immédiatement l'invention et qu'il fournit au défendeur des sûretés suffisantes; le défendeur doit être entendu préalablement.⁶⁶

Art. 38

II. Action en déchéance du brevet

¹ Si l'octroi de licences ne suffit pas pour satisfaire les besoins du marché suisse, toute personne qui justifie d'un intérêt peut, après un délai de deux ans à partir de l'octroi de la première licence accordée conformément à l'art. 37, al. 1, demander au juge de prononcer la déchéance du brevet.

² Lorsque la législation du pays dont le titulaire du brevet est ressortissant ou dans lequel il est établi admet, après un délai de trois ans déjà à compter de la délivrance du brevet, l'action en déchéance faute d'exploitation de l'invention dans le pays, cette action sera admise en lieu et place de l'action en octroi de licence aux conditions énoncées à l'art. 37 pour l'octroi de la licence.⁶⁷

⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1995 (RO 1995 2606 2609; FF 1994 IV 995).

⁶⁵ Abrogé par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994 (RO 1995 2606; FF 1994 IV 995).

⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1995 (RO 1995 2606 2609; FF 1994 IV 995).

⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

Art. 39

III. Exceptions

Le Conseil fédéral peut déclarer les art. 37 et 38 inapplicables à l'égard des ressortissants des pays qui accordent la réciprocité.

Art. 40

D. Licence dans l'intérêt public

¹ Lorsque l'intérêt public l'exige, celui auquel le titulaire du brevet a refusé, sans raisons suffisantes, d'accorder la licence requise peut demander au juge l'octroi d'une licence pour utiliser l'invention.⁶⁸

² ...⁶⁹

Art. 40a⁷⁰

E. Licences obligatoires dans le domaine de la technologie des semi-conducteurs

Dans le cas d'une invention dans le domaine de la technologie des semi-conducteurs, une licence non exclusive ne peut être accordée que pour remédier à une pratique déclarée anticoncurrentielle à l'issue d'une procédure judiciaire ou administrative.

Art. 40b⁷¹

F. Dispositions communes relatives aux art. 36 à 40a

¹ Les licences prévues aux art. 36 à 40a ne sont accordées que si les efforts entrepris par le requérant afin d'obtenir une licence contractuelle à des conditions commerciales raisonnables n'ont pas abouti dans un délai raisonnable. De tels efforts ne sont pas nécessaires dans des situations d'urgence nationale ou dans d'autres circonstances d'extrême urgence.

² L'étendue et la durée de la licence sont limitées aux fins auxquelles celle-ci a été accordée.

³ La licence ne peut être cédée qu'avec la partie de l'entreprise qui l'exploite. Il en est de même des sous-licences.

⁴ La licence est accordée principalement pour l'approvisionnement du marché intérieur.

⁵ Sur requête, le juge retire la licence à l'ayant droit, si les circonstances qui ont justifié son octroi cessent d'exister et qu'il soit vraisemblable qu'elles ne se reproduiront pas. La protection adéquate des intérêts légitimes de l'ayant droit est réservée.

⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

⁶⁹ Abrogé par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994 (RO 1995 2606; FF 1994 IV 995).

⁷⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1995 (RO 1995 2606 2609; FF 1994 IV 995)

⁷¹ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1995 (RO 1995 2606 2609; FF 1994 IV 995)

⁶ Le titulaire du brevet a droit à une rémunération adéquate. Celle-ci sera déterminée compte tenu du cas d'espèce et de la valeur économique de la licence.

⁷ Le juge décide de l'octroi et du retrait de la licence, de l'étendue et de la durée de celle-ci et de la rémunération à verser.

Chapitre 6: Taxes⁷²

Art. 41⁷³

L'obtention et le maintien en vigueur d'un brevet, ainsi que le traitement de demandes spéciales présupposent le paiement des taxes prévues à cet effet par l'ordonnance.

Art. 42 à 44⁷⁴

Art. 45 et 46⁷⁵

Chapitre 7: Poursuite de la procédure et réintégration en l'état antérieur⁷⁶

Art. 46a⁷⁷

A. Poursuite de la procédure

¹ Lorsque le requérant ou le titulaire du brevet n'a pas observé un délai prescrit par la législation ou imparti par l'Institut, il peut déposer auprès de cet Institut une requête écrite de poursuite de la procédure.

² Il doit présenter cette requête dans les deux mois à compter du moment où il a eu connaissance de l'inobservation du délai, mais au plus tard dans les six mois à compter de l'expiration du délai non observé. En outre, pendant ces délais, il doit exécuter intégralement l'acte omis, compléter s'il y a lieu la demande de brevet et payer la taxe de poursuite de la procédure.

⁷² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe à la LF du 24 mars 1995 sur le statut et les tâches de l'Institut fédéral de la Propriété intellectuelle, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RS 172.010.31).

⁷⁴ Abrogés par le ch. 4 de l'annexe à la LF du 24 mars 1995 sur le statut et les tâches de l'Institut fédéral de la Propriété intellectuelle (RS 172.010.31).

⁷⁵ Abrogés par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976 (RO 1977 1997; FF 1976 II 1).

⁷⁶ Anciennement avant l'art. 47. Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 fév. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 1995 (RO 1995 2879 2887; FF 1993 III 666).

⁷⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 3 fév. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 1995 (RO 1995 2879 2887; FF 1993 III 666).

³ L'admission de la requête de poursuite de la procédure a pour effet de rétablir la situation qui eût résulté de l'accomplissement de l'acte en temps utile. L'art. 48 est réservé.

⁴ La poursuite de la procédure est exclue lorsque les délais suivants n'ont pas été observés:

- a. délais qui ne doivent pas être respectés à l'égard de l'Institut;
- b. délais pour présenter une requête de poursuite de la procédure (al. 2);
- c. délais pour présenter une demande de réintégration (art. 47, al. 2);
- d. délais pour présenter une demande de brevet assortie d'une revendication du droit de priorité et une déclaration de priorité (art. 17 et 19);
- e. délai pour la requête de renonciation partielle (art. 24, al. 2);
- f. délai pour la modification des pièces techniques (art. 58, al. 1);
- g. délai pour l'élection (art. 138, al. 2);
- h. délais pour déposer une demande de certificat complémentaire de protection (art. 140f, al. 1, 146, al. 2 et 147, al. 3);
- i. tout autre délai, fixé par ordonnance, et dont l'inobservation exclut la poursuite de la procédure.

Art. 47

B Réintégration en l'état antérieur⁷⁸

¹ Lorsque le requérant ou le titulaire du brevet rendent vraisemblable qu'ils ont été empêchés, sans leur faute, d'observer un délai prescrit par la loi ou par le règlement d'exécution ou imparti par l'Institut, ils seront, sur leur demande, réintégrés en l'état antérieur.

² La demande doit être présentée dans les deux mois dès la fin de l'empêchement, mais au plus tard dans le délai d'un an à compter de l'expiration du délai non observé, à l'autorité auprès de laquelle l'acte omis devait être accompli; en même temps, l'acte omis doit être exécuté.

³ La réintégration n'est pas admise dans le cas prévu à l'al. 2 ci-dessus (délai pour demander la réintégration).

⁴ L'acceptation de la demande a pour effet de rétablir la situation qui eût résulté de l'accomplissement de l'acte en temps utile; l'art. 48 est réservé.

⁷⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 fév. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 1995 (RO 1995 2879 2887; FF 1993 III 666).

Art. 48

C. Réserve en faveur des tiers⁷⁹

¹ Le brevet ne peut pas être opposé à celui qui, durant les périodes indiquées ci-après, a de bonne foi utilisé l'invention professionnellement en Suisse ou y a fait à cette fin des préparatifs spéciaux:

- a. entre le dernier jour du délai prévu pour le paiement d'une annuité (...⁸⁰) et le jour où a été présentée une requête de poursuite de la procédure (art. 46a) ou une demande de réintégration (art. 47);
- b. entre le dernier jour du délai de priorité (art. 17, al. 1) et le jour où la demande de brevet a été déposée.⁸¹

² Le droit ainsi acquis par un tiers est régi par l'art. 35, al. 2.

³ Celui qui revendique un droit fondé sur l'al. 1, let. a, versera au titulaire du brevet une indemnité équitable, à partir du moment où le brevet a été remis en vigueur.

⁴ En cas de litige, le juge statue sur l'existence et l'étendue des droits revendiqués par un tiers et fixe le montant de l'indemnité prévue à l'al. 3.

Titre deuxième: Délivrance du brevet**Chapitre premier: Demande de brevet****Art. 49**

A. Forme

¹ Celui qui veut obtenir un brevet d'invention doit déposer une demande de brevet auprès de l'Institut.

² La demande doit contenir:

- a. une requête sollicitant la délivrance du brevet;
- b. une description de l'invention;
- c. une ou plusieurs revendications;

⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 fév. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 1995 (RO 1995 2879 2887; FF 1993 III 666).

⁸⁰ Référence abrogée par le ch. 4 de l'annexe à la LF du 24 mars 1995 sur le statut et les tâches de l'Institut fédéral de la Propriété intellectuelle (RS 172.010.31).

⁸¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 fév. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 1995 (RO 1995 2879 2887; FF 1993 III 666).

- d. les dessins auxquels se réfèrent la description ou les revendications;
- e. un abrégé.⁸²

3 ...⁸³

Art. 50

B. Exposé de l'invention⁸⁴

¹ L'invention doit être exposée, dans la demande de brevet, de façon telle qu'un homme de métier puisse l'exécuter.⁸⁵

2 ...⁸⁶

Art. 51⁸⁷

C. Revendications
I. Portée

¹ L'invention sera définie dans une ou plusieurs revendications.

² Les revendications déterminent l'étendue de la protection conférée par le brevet.

³ La description et les dessins servent à interpréter les revendications.

Art. 52⁸⁸

II. Revendications indépendantes

¹ Chaque revendication indépendante ne pourra définir qu'une seule invention, savoir:

- a. un procédé, ou
- b. un produit, un moyen pour la mise en oeuvre d'un procédé ou un dispositif, ou
- c. l'application d'un procédé, ou
- d. l'utilisation d'un produit.

² Un brevet peut contenir plusieurs revendications indépendantes lorsqu'elles définissent une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général.

⁸² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

⁸³ Abrogé par le ch. 4 de l'annexe à la LF du 24 mars 1995 sur le statut et les tâches de l'Institut fédéral de la Propriété intellectuelle (RS 172.010.31).

⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

⁸⁶ Abrogé par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976 (RO 1977 1997; FF 1976 II 1).

⁸⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

⁸⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

Art. 53 et 54⁸⁹**Art. 55⁹⁰**

III. Revendications dépendantes

Les formes spéciales d'exécution de l'invention définie par une revendication indépendante peuvent faire l'objet de revendications dépendantes.

Art. 55b⁹¹

D. Abrégé

L'abrégé sert exclusivement à des fins d'information technique.

Art. 56

E. Date de dépôt
I. En général

¹ Sera considéré comme date de dépôt le jour où la dernière des pièces exigées par l'art. 49, al. 2, let. a à d, aura été déposée.⁹²

² Pour les envois postaux le moment déterminant sera celui où ils auront été remis à La Poste Suisse à l'adresse de l'Institut.⁹³

Art. 57⁹⁴

II. En cas de scission de la demande

¹ Une demande de brevet issue de la scission d'une demande antérieure portera la même date de dépôt que cette dernière:

- a. si, lors de son dépôt, elle a été désignée expressément comme demande scindée,
- b. si, au moment du dépôt de la demande scindée, la demande antérieure était encore pendante et
- c. dans la mesure où son objet ne va pas au-delà du contenu de la demande antérieure dans sa version initiale.

² Si l'objet de la demande scindée va au-delà du contenu initial de la demande antérieure, mais pas au-delà de celui d'une version ultérieure, la demande scindée recevra comme date de dépôt le jour où cette version a été déposée.

⁸⁹ Abrogés par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976 (RO 1977 1997; FF 1976 II 1).

⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

⁹¹ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

⁹² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

⁹³ Nouvelle teneur selon le ch. 6 de l'appendice à la loi du 30 avril 1997 sur l'organisation de la Poste, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RS 783.1).

⁹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

Art. 58

III. En cas de modification des pièces techniques⁹⁵

¹ Tant que la procédure d'examen n'a pas pris fin, le requérant peut modifier les pièces techniques.⁹⁶

² Est considéré comme date de dépôt le jour où ont été déposées des pièces dans lesquelles l'invention revendiquée est exposée, lorsque l'objet de la demande modifiée va au-delà du contenu des pièces initialement déposées; en pareil cas, la date de dépôt initiale perd tout effet légal.⁹⁷

³ ...⁹⁸

Chapitre 2: Examen de la demande de brevet**Art. 59**

A. Objet de l'examen⁹⁹

¹ Si l'objet d'une demande de brevet n'est pas ou n'est que partiellement conforme aux art. 1, 1a et 2, l'Institut en informe le requérant en lui en indiquant les raisons et lui impartit un délai pour répondre.¹⁰⁰

² Si la demande de brevet ne répond pas à d'autres prescriptions de la présente loi ou de l'ordonnance, l'Institut impartit au requérant un délai pour en corriger les défauts.¹⁰¹

³ ...¹⁰²

⁴ L'Institut n'examine pas si l'invention est nouvelle ni si elle découle d'une manière évidente de l'état de la technique.¹⁰³

⁵ et ⁶ ...¹⁰⁴

⁹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

⁹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

⁹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

⁹⁸ Abrogé par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976 (RO 1977 1997; FF 1976 II 1).

⁹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

¹⁰⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

¹⁰¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

¹⁰² Abrogé par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976 (RO 1977 1997; FF 1976 II 1).

¹⁰³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

¹⁰⁴ Abrogés par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976 (RO 1977 1997; FF 1976 II 1).

Art. 59a¹⁰⁵

B. Fin de l'examen

¹ Si les conditions de la délivrance du brevet sont remplies, l'Institut communique au requérant que la procédure d'examen a pris fin.

² ...¹⁰⁶

³ L'Institut rejette la demande si:

- a. elle n'est pas retirée, bien qu'un brevet ne puisse pas être délivré pour les raisons mentionnées à l'art. 59, al. 1, ou
- b. les défauts signalés conformément à l'art.59, al. 2 sont pas corrigés.

Art. 59b¹⁰⁷

C. Ajournement de la délivrance

¹ La délivrance du brevet peut, à la demande du requérant, être ajournée de six mois au plus à compter de la communication indiquant que la procédure d'examen a pris fin (art. 59a, al. 1).

² Une prolongation au-delà de six mois est admise tant que l'intérêt public exige que l'invention soit tenue secrète. Le Conseil fédéral fixe les conditions de la prolongation et en règle la procédure.

Art. 59c¹⁰⁸

D. Voies de recours

Les décisions de l'Institut en matière de brevets peuvent faire l'objet d'un recours devant la commission de recours en matière de propriété intellectuelle (commission de recours).

¹⁰⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

¹⁰⁶ Abrogé par le ch. 4 de l'annexe à la LF du 24 mars 1995 sur le statut et les tâches de l'Institut fédéral de la Propriété intellectuelle (RS 172.010.31).

¹⁰⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

¹⁰⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976 (RO 1977 1997; FF 1976 II 1). Nouvelle teneur selon le ch. 10 de l'annexe à la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis 1^{er} janv. 1994 (RO 1992 288; RS 173.110.01 art. 2 al. 1; FF 1991 II 461).

Art. 59^d¹⁰⁹

E. Réserve de l'examen préalable

Les dispositions des art.59, 59a et 59b ne sont pas applicables aux demandes soumises à l'examen préalable (art. 87 ss).

Chapitre 3: Registre des brevets; publications faites par l'Institut; communication électronique avec les autorités

¹¹⁰
Art. 60

A. Registre des brevets

¹ L'Institut délivre le brevet en l'inscrivant au registre des brevets.¹¹¹

^{1bis} Le registre des brevets contient notamment les indications suivantes: le numéro du brevet, les symboles de la classification, le titre de l'invention, la date de dépôt, les nom et domicile du titulaire du brevet et, le cas échéant, les indications de priorité, les nom et domicile d'affaires du mandataire, le nom de l'inventeur.¹¹²

² Il y inscrit en outre toutes les modifications concernant l'existence du brevet ou le droit au brevet.

³ Les tribunaux devront remettre gratuitement à l'Institut, en expédition intégrale, pour inscription au registre, les jugements définitifs entraînant de telles modifications.

Art. 61

B. Publications
I. Concernant les demandes de brevet et les brevets enregistrés

¹ L'Institut publie:¹¹³

- 1.¹¹⁴ l'enregistrement du brevet au registre des brevets, avec les indications mentionnées à l'art.60, al.1^{bis};
2. la radiation du brevet au registre des brevets;
3. les modifications inscrites au registre, concernant l'existence du brevet et le droit au brevet.

² Lorsqu'il s'agit de demandes de brevet soumises à l'examen préalable (art. 87 et s.), l'Institut publie en outre:

¹⁰⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

¹¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 6 de l'annexe à la loi du 19 déc. 2003 sur la signature électronique, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RS 943.03).

¹¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

¹¹² Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

¹¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 9 oct. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1999 (RO 1999 1363 1366; FF 1998 1346).

¹¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

1. la demande de brevet avec les indications mentionnées à l'art. 99, al. 1;
 2. le retrait ou le rejet de la demande de brevet déjà publiée.¹¹⁵
- ³ L'Institut détermine l'organe de publication.¹¹⁶

Art. 62

II. Ajournement de la publication

Lorsque la Confédération acquiert des droits sur un brevet, la publication de l'inscription faite au registre peut, à la demande du département compétent, être renvoyée pour un temps indéterminé.

Art. 63¹¹⁷

III. Fascicule du brevet
a. Sans examen préalable

¹ L'Institut fait paraître un fascicule pour chaque brevet délivré sans examen préalable (art. 87 et s.).

² Le fascicule contient la description, les revendications, l'abrégé et, le cas échéant, les dessins, ainsi que les indications inscrites dans le registre (art. 60 al. 1^{bis}.)

Art. 63a¹¹⁸

b. Avec examen préalable

¹ Lorsqu'il s'agit de demandes de brevet soumises à l'examen préalable (art. 87 et s.), l'Institut fait paraître un fascicule pour chaque demande de brevet publiée et un fascicule pour chaque brevet délivré.

² Ces documents contiennent la description, les revendications, l'abrégé et, le cas échéant, les dessins, ainsi que le rapport sur l'état de la technique et les indications concernant la demande (art. 99, al. 1) et le brevet (art. 60, al. 1^{bis}).

³ Si le fascicule du brevet ne diffère pas, quant à sa teneur, du fascicule de la demande, il peut être limité aux indications concernant le brevet (art. 60, al. 1^{bis}) et renvoyer simplement au fascicule de la demande.

¹¹⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

¹¹⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 9 oct. 1998 (RO 1999 1363; FF 1998 1346). Nouvelle teneur selon le ch. II 4 de l'annexe à la loi du 5 oct. 2001 sur les designs, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2002 (RS 232.12).

¹¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

¹¹⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

Art. 64

C. Document du brevet

¹ Dès que l'exposé d'invention¹¹⁹ est prêt à être publié, l'Institut établit le document du brevet¹²⁰.

² Ce document se compose de l'attestation que les conditions requises par la loi pour obtenir le brevet ont été remplies, et d'un exemplaire de l'exposé d'invention¹²¹.

Art. 65

D. Conservation du dossier

L'Institut conserve le dossier du brevet, en original ou en copie, jusqu'à l'expiration de cinq ans à compter de la déchéance du brevet.

Art. 65a¹²²

E. Communication électronique avec les autorités

¹ Le Conseil fédéral peut autoriser l'Institut à réglementer les communications par voie électronique dans le cadre des dispositions générales de la procédure fédérale.

² Les dossiers peuvent être tenus et conservés sous forme électronique.

³ Le registre des brevets peut être tenu sous forme électronique.

⁴ L'Institut peut rendre ses données accessibles aux tiers, notamment en ligne; il peut exiger une rémunération pour ce service.

⁵ Les publications de l'Institut peuvent être présentées sous forme électronique; la version électronique ne fait cependant foi que si les données sont publiées exclusivement sous forme électronique.

Titre troisième: Sanction civile et pénale**Chapitre premier:****Dispositions communes à la protection de droit civil et de droit pénal****Art. 66**

A. Conditions de la responsabilité

Est passible de poursuites civiles et pénales, conformément aux dispositions ci-après:

- a. celui qui utilise illicitement l'invention brevetée. L'imitation est considérée comme une utilisation;

¹¹⁹ Selon la nouvelle terminologie «Fascicule du brevet».

¹²⁰ Texte corrigé selon l'ACF du 9 janv. 1959 (RO **1959** 77).

¹²¹ Selon la nouvelle terminologie «Fascicule du brevet».

¹²² Introduit par le ch. 6 de l'annexe à la loi du 19 déc. 2003 sur la signature électronique, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RS **943.03**).

- b. celui qui se refuse à déclarer à l'autorité compétente la provenance des produits fabriqués illicitement qui se trouvent en sa possession;
- c. celui qui, sans le consentement du titulaire du brevet ou de celui qui est au bénéfice d'une licence, enlève le signe du brevet apposé sur un produit ou sur son emballage;
- d. celui qui incite à commettre l'un de ces actes, qui y collabore, en favorise ou facilite l'exécution.

Art. 67

B. Renvolement
du fardeau de la
preuve

¹ Lorsque l'invention se rapporte à un procédé de fabrication d'un produit nouveau, tout produit de même composition sera présumé, jusqu'à preuve du contraire, fabriqué d'après le procédé breveté.

² L'al. 1 est applicable par analogie au cas d'un procédé de fabrication d'un produit connu, lorsque le titulaire du brevet rend vraisemblable que le brevet a été violé.

Art. 68

C. Sauvegarde
du secret de
fabrication ou
d'affaires

¹ Les secrets de fabrication ou d'affaires des parties seront sauvegardés.

² Il ne sera donné connaissance à la partie adverse des moyens de preuve propres à révéler de tels secrets que dans la mesure compatible avec leur sauvegarde.

Art. 69

D. Vente ou
destruction de
produits ou
d'installations

¹ En cas de condamnation, le juge peut ordonner la confiscation et la réalisation ou la destruction des produits fabriqués illicitement ou des instruments, de l'outillage et des autres moyens destinés principalement à leur fabrication.¹²³

² Le produit net de la vente servira d'abord à payer l'amende, puis les frais d'enquête et les frais judiciaires, et enfin à régler la créance, définitivement fixée, de la partie adverse en dommages-intérêts et en couverture de ses frais de procès; l'excédent reviendra à l'ancien propriétaire des objets vendus.

³ Même en cas d'acquiescement ou de rejet de l'action, il peut ordonner la destruction des instruments, de l'outillage et des autres moyens destinés principalement à la violation du brevet.¹²⁴

¹²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1995 (RO 1995 2606 2609; FF 1994 IV 995).

¹²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1995 (RO 1995 2606 2609; FF 1994 IV 995).

Art. 70

E. Publication du jugement

¹ Le juge peut autoriser la partie qui a obtenu gain de cause à publier le jugement aux frais de l'autre partie; il fixe les modalités et le moment de la publication.

² En matière pénale (art. 81 et 82), la publication du jugement est réglée par l'art. 61 du code pénal suisse¹²⁵.

Art. 71

F. Interdiction d'échelonner les actions

Celui qui a intenté une des actions prévues aux art. 72, 73, 74 ou 81 et qui, dans la suite, en se fondant sur un autre brevet, actionne à nouveau la même personne en raison du même acte ou d'un acte analogue, supportera les frais judiciaires et les dépens qu'entraînera le nouveau procès, à moins qu'il ne rende vraisemblable qu'il n'a pas été en mesure, sans qu'il y ait eu faute de sa part, de faire valoir aussi l'autre brevet dans la procédure antérieure.

Chapitre 2: Dispositions spéciales à la protection de droit civil

Art. 72

A. Action en cessation de l'acte ou en suppression de l'état de fait

¹ Celui qui est menacé ou atteint dans ses droits par l'un des actes mentionnés à l'art. 66 peut demander la cessation de cet acte ou la suppression de l'état de fait qui en résulte.

² Lorsqu'il s'agit de demandes de brevet soumises à l'examen préalable (art. 87 et s.), le requérant a le droit d'ester en justice dès la publication de la demande de brevet s'il fournit des sûretés équitables à la partie adverse; l'art. 80 (responsabilité) est applicable par analogie.¹²⁶

Art. 73

B. Action en dommages-intérêts

¹ Celui qui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, commet l'un des actes mentionnés à l'art. 66 est tenu selon les dispositions du code des obligations¹²⁷ de réparer le dommage causé.

² S'il n'est pas en mesure d'indiquer par avance le montant du dommage qu'il a subi, le lésé peut demander au juge de fixer l'indemnité selon sa libre appréciation, au vu des preuves intervenues pour déterminer l'étendue du dommage.

¹²⁵ RS 311.0

¹²⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

¹²⁷ RS 220

³ L'action en dommages-intérêts ne peut être intentée qu'une fois le brevet délivré, mais le défendeur peut alors être tenu de réparer le dommage causé depuis le moment où il a eu connaissance du contenu de la demande de brevet.

⁴ Lorsqu'il s'agit de brevets délivrés après examen préalable (art. 87 et s.), il est possible, dans tous les cas, de demander réparation du dommage causé par le défendeur depuis la publication de la demande de brevet.¹²⁸

Art. 74

C. Action en constatation

Celui qui justifie d'un intérêt peut intenter une action tendant à faire constater l'existence ou l'absence d'un état de fait ou d'un rapport de droit auxquels la présente loi attache des effets, notamment:

1. qu'un brevet déterminé existe à bon droit;
2. que le défendeur a commis l'un des actes mentionnés à l'art. 66;
3. que le demandeur n'a commis aucun des actes mentionnés à l'art. 66;
- 4.¹²⁹ qu'un brevet déterminé ne peut être opposé au demandeur en application d'une disposition légale;
5. que pour deux brevets déterminés, les conditions fixées par l'art. 36 pour l'octroi d'une licence sont remplies ou ne le sont pas;
6. que le demandeur est l'auteur de l'invention faisant l'objet d'une demande de brevet ou d'un brevet déterminé;
- 7.¹³⁰ qu'un brevet déterminé est tombé en déchéance parce qu'il viole l'interdiction de cumuler la protection.

D. ...

Art. 75¹³¹

¹²⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

¹²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

¹³⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

¹³¹ Abrogé par le ch. 11 de l'annexe à la loi du 24 mars 2000 sur les fors (RS 272).

Art. 76E. Juridiction
cantonale unique

¹ Les cantons désignent pour l'ensemble de leur territoire un tribunal chargé de connaître en instance cantonale unique des actions civiles prévues par la présente loi.

² Le recours au Tribunal fédéral est recevable sans égard à la valeur litigieuse.

Art. 77F. Mesures
provisionnelles
I. Conditions

¹ A la requête de la personne qui a qualité pour intenter action, l'autorité compétente, en vue d'assurer l'administration des preuves, le maintien de l'état de fait ou l'exercice provisoire en droits litigieux relatifs à la cessation d'un acte ou à la suppression de l'état de fait qui en résulte, ordonne des mesures provisionnelles; elle peut notamment prévoir une description précise des procédés prétendus appliqués illicitement, ou des produits prétendus fabriqués illicitement, ainsi que des installations, outillage, etc., servant à leur fabrication, ou la saisie de ces objets.

² Le requérant devra rendre vraisemblable que la partie adverse a commis ou a l'intention de commettre un acte contraire à la présente loi, et qu'il est en conséquence menacé d'un dommage difficilement réparable et que peuvent seules prévenir des mesures provisionnelles.

³ Avant d'ordonner des mesures provisionnelles, l'autorité entendra la partie adverse. Des mesures d'urgence pourront cependant être prises au préalable lorsqu'il y a péril en la demeure. La partie adverse doit alors être avisée immédiatement après l'exécution des mesures.¹³²

⁴ L'autorité, en même temps qu'elle admet la requête, impartira au requérant un délai de 30 jours au plus pour intenter action, en l'avisant que les mesures ordonnées deviendront caduques s'il n'agit pas dans ce délai.¹³³

II. ...

Art. 78¹³⁴**Art. 79**

III. Sûretés

¹ Le requérant sera tenu, en règle générale, de fournir des sûretés suffisantes¹³⁵.

¹³² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1995 (RO 1995 2606 2609; FF 1994 IV 995).

¹³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1995 (RO 1995 2606 2609; FF 1994 IV 995).

¹³⁴ Abrogé par le ch. 11 de l'annexe à la loi du 24 mars 2000 sur les fors (RS 272).

¹³⁵ Selon la nouvelle terminologie «sûretés équitables».

² L'autorité compétente pourra refuser les mesures provisionnelles ou révoquer, en tout ou en partie, celles qu'elle aurait ordonnées si la partie adverse fournit au requérant des sûretés suffisantes¹³⁶.

Art. 80

IV. Responsabilité du requérant

¹ S'il se révèle que la requête sollicitant une mesure provisionnelle ne reposait pas sur une prétention de droit matériel, le requérant devra réparer le dommage causé à la partie adverse par la mesure qui aura été prise; le mode ainsi que l'étendue de la réparation seront fixés par le juge, conformément à l'art. 43 du code des obligations¹³⁷.

² L'action en dommages-intérêts se prescrit par un an à compter du moment où les mesures provisionnelles sont tombées.

³ Les sûretés fournies par le requérant ne lui seront rendues qu'une fois la certitude acquise qu'une action en dommages-intérêts ne sera pas intentée; l'autorité peut fixer à la partie adverse un délai convenable pour intenter action, en l'avisant que si elle n'agit pas dans ce délai les sûretés seront rendues au requérant.

Chapitre 3: Dispositions spéciales à la protection de droit pénal

Art. 81

A. Dispositions pénales
I. Violation du brevet

¹ Celui qui, intentionnellement, aura commis l'un des actes mentionnés à l'art. 66 sera, sur plainte du lésé, puni de l'emprisonnement jusqu'à une année ou de l'amende jusqu'à 100 000 francs.¹³⁸

² Le droit de porter plainte se prescrit par six mois à compter du jour où le lésé a connu l'auteur de l'infraction.

Art. 82

II. Allusion fallacieuse à l'existence d'une protection

¹ Celui qui intentionnellement, met en vente ou en circulation ses papiers de commerce, annonces de toutes sortes, produits ou marchandises munis d'une mention propre à faire croire, à tort, que les produits ou marchandises sont protégés par la présente loi sera puni de l'amende jusqu'à 2000 francs.

² Le juge pourra ordonner la publication du jugement.

¹³⁶ Selon la nouvelle terminologie «sûretés équitables».

¹³⁷ RS 220

¹³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 fév. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 1995 (RO 1995 2879 2887; FF 1993 III 666).

Art. 83

B. Application des dispositions générales du CP

Les dispositions générales du code pénal suisse¹³⁹ sont applicables en tant que la présente loi n'en dispose pas autrement.

Art. 84

C. For

¹ L'autorité compétente pour la poursuite et le jugement d'une infraction est celle du lieu où l'auteur a agi ou celle du lieu où le résultat s'est produit; si différents lieux entrent en ligne de compte, ou si l'infraction a été commise par plusieurs coauteurs, l'autorité compétente est celle du lieu où la première instruction a été ouverte.

² L'autorité compétente pour poursuivre et juger l'auteur principal est aussi compétente pour poursuivre et juger l'instigateur et le complice.

Art. 85

D. Compétence des autorités cantonales

I. En général

¹ La poursuite et le jugement des infractions incombent aux autorités cantonales.

² Les jugements, prononcés administratifs et ordonnances de non-lieu doivent être communiqués en expédition intégrale au procureur général de la Confédération, immédiatement et sans frais.

Art. 86

II. Exception de la nullité du brevet

¹ Si l'inculpé soulève l'exception de la nullité du brevet, le juge peut lui impartir un délai convenable pour intenter l'action en nullité, en l'avertissant des conséquences de son inaction; si le brevet a été délivré sans examen préalable ou si l'inculpé rend vraisemblables certaines circonstances faisant paraître l'exception de nullité comme fondée, le juge peut impartir au lésé un délai convenable pour intenter l'action tendant à faire constater que le brevet existe à bon droit, en l'avertissant également des conséquences de son inaction.

² Si l'action est introduite en temps utile, la procédure pénale sera suspendue jusqu'à ce que l'action ait fait l'objet d'une décision définitive; entre-temps la prescription sera suspendue.

³ ...140

¹³⁹ RS 311.0

¹⁴⁰ Abrogé par le ch. 11 de l'annexe à la loi du 24 mars 2000 sur les fors (RS 272).

Titre quatrième: Examen préalable¹⁴¹**Chapitre premier: Champ d'application et organes¹⁴²****Art. 87**

A. Champ
d'application
de l'examen
préalable¹⁴³

1 ...¹⁴⁴

2 Sont soumises à l'examen préalable les demandes de brevet déposées jusqu'à la fin du mois qui suit l'entrée en vigueur de la modification du 3 février 1995¹⁴⁵ de la présente loi et ayant pour objet:¹⁴⁶

- a. des inventions de produits obtenus par l'application de procédés non purement mécaniques pour le perfectionnement de fibres textiles de tout genre, brutes ou déjà travaillées, ainsi que de tels procédés, lorsque ces inventions se rapportent à l'industrie textile, et
- b. des inventions présentant des caractères les destinant spécifiquement au domaine de la technique de la mesure du temps.¹⁴⁷

3 et 4 ...¹⁴⁸

⁵ Le requérant peut former opposition devant l'examineur contre la décision de celui-ci prononçant que la demande est soumise à l'examen préalable ou qu'elle ne l'est pas; le recours devant la commission de recours est ouvert contre la décision sur opposition.¹⁴⁹

Art. 88¹⁵⁰

B. Organes

¹ Pour l'exécution des tâches imposées par l'examen préalable, l'Institut comprend des examinateurs et des divisions d'opposition.

2 ...¹⁵¹

¹⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

¹⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 fév. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 1995 (RO 1995 2879 2887; FF 1993 III 666).

¹⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 fév. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 1995 (RO 1995 2879 2887; FF 1993 III 666).

¹⁴⁴ Abrogé par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976 (RO 1977 1997; FF 1976 II 1).

¹⁴⁵ RO 1995 2879

¹⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 fév. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 1995 (RO 1995 2879 2887; FF 1993 III 666).

¹⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

¹⁴⁸ Abrogés par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976 (RO 1977 1997; FF 1976 II 1).

¹⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 10 de l'annexe à la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO 1992 288; RS 173.110.01 art. 2 al. 1; FF 1991 II 461).

¹⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

¹⁵¹ Abrogé par le ch. 10 de l'annexe à la LF du 4 oct. 1991 (RO 1992 288; FF 1991 II 461).

Art. 89C. Examinateurs¹⁵²

¹ Les examinateurs examinent les demandes de brevet dans la mesure où leur contenu est déterminant; ils décident, dans tous les cas où il n'y a pas de procédure d'opposition, si le brevet doit être délivré.¹⁵³

² Chaque examinateur est seul à exercer ces fonctions; il possédera une formation technique.

³ ...¹⁵⁴

Art. 90

D. Divisions d'opposition

¹ Les divisions d'opposition statuent sur les oppositions; elles prennent la décision relative à la délivrance du brevet.¹⁵⁵

² Elles comprennent des juristes et des techniciens.

³ Elles doivent, pour prendre leurs décisions, se composer de trois membres, y compris l'examineur.

⁴ ...¹⁵⁶

Art. 91 à 94¹⁵⁷**Art. 95**¹⁵⁸**Chapitre 2: Examen de la demande de brevet****Art. 96**A. Devant l'examineur
I. En général

¹ La demande de brevet est examinée par un examinateur.

² Si l'examineur estime que l'invention ne peut pas être brevetée selon les art. 1, 1a et 2, il en informe le requérant en lui en indiquant les raisons et lui impartit un délai pour répondre.¹⁵⁹

¹⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

¹⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

¹⁵⁴ Abrogé par le ch. 10 de l'annexe à la LF du 4 oct. 1991 (RO 1992 288; FF 1991 II 461).

¹⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

¹⁵⁶ Abrogé par le ch. 10 de l'annexe à la LF du 4 oct. 1991 (RO 1992 288; FF 1991 II 461).

¹⁵⁷ Abrogés par le ch. 10 de l'annexe à la LF du 4 oct. 1991 (RO 1992 288; FF 1991 II 461).

¹⁵⁸ Abrogé par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976 (RO 1977 1997; FF 1976 II 1).

¹⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

³ Si l'examinateur estime que la demande ne répond pas à d'autres prescriptions de la loi ou du règlement d'exécution, il impartit au déposant un délai pour en corriger les défauts.

⁴ L'examinateur ne vérifie pas si l'invention est également nouvelle au sens de l'art. 7a.¹⁶⁰

Art. 97¹⁶¹

II. Rejet de la demande

La demande de brevet est rejetée si:

- a. elle n'est pas retirée, bien que la délivrance du brevet soit exclue pour les raisons indiquées à l'art. 96, al. 2, ou
- b. les défauts signalés conformément à l'art. 96, al. 3, ne sont pas corrigés, ou
- c. ...¹⁶²

Art. 98

B. Publication
I. Conditions¹⁶³

¹ Lorsque aucune des raisons mentionnées à l'art. 96, al. 2, ne paraît s'opposer à la délivrance du brevet et qu'en outre la demande de brevet répond aux autres prescriptions de la présente loi et de l'ordonnance, l'examinateur communique au requérant que la procédure d'examen a pris fin.¹⁶⁴

² ...¹⁶⁵

³ ...¹⁶⁶

Art. 99¹⁶⁷

II. Forme

¹ La demande de brevet est publiée avec notamment les indications suivantes: le numéro de la demande de brevet, les symboles de la classification, le titre de l'invention, la date de dépôt, les nom et domicile du requérant et, le cas échéant, les indications de priorité, les nom et domicile d'affaires du mandataire, le nom de l'inventeur.

¹⁶⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

¹⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

¹⁶² Abrogée par le ch. 4 de l'annexe à la LF du 24 mars 1995 sur le statut et les tâches de l'Institut fédéral de la Propriété intellectuelle (RS 172.010.31).

¹⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

¹⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

¹⁶⁵ Abrogée par le ch. 4 de l'annexe à la LF du 24 mars 1995 sur le statut et les tâches de l'Institut fédéral de la Propriété intellectuelle (RS 172.010.31).

¹⁶⁶ Abrogée par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976 (RO 1977 1997; FF 1976 II 1).

¹⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

² Durant le délai d'opposition, la demande est exposée à l'Institut pour que chacun puisse en prendre connaissance; elle est accompagnée du rapport sur l'état de la technique et, le cas échéant, du document de priorité.

Art. 100¹⁶⁸

III. Ajournement ¹ Si le requérant le demande, la publication peut être ajournée de six mois au plus à compter de la communication indiquant que la procédure d'examen a pris fin (art. 98).

² Une prolongation au-delà de six mois est admise tant que l'intérêt public exige que l'invention soit tenue secrète. Le Conseil fédéral fixe les conditions de la prolongation et en règle la procédure.¹⁶⁹

Art. 101

C. Opposition ¹ Chacun peut, dans les trois mois qui suivent la publication, s'opposer à la délivrance du brevet.

² La seule cause d'opposition admise est que l'invention n'est pas brevetable (art. 1 et 1a) ou qu'elle est exclue du brevet (art. 2). L'opposition excipant du manque de nouveauté en raison de l'existence d'un droit antérieur (art. 7a) peut être faite même si le brevet issu de la demande jouissant d'un dépôt ou d'une priorité antérieurs n'a pas encore été délivré.¹⁷⁰

³ L'opposition doit être faite par écrit. Les faits invoqués et les moyens de preuve seront indiqués d'une manière complète. Si la division d'opposition le demande, les moyens de preuve seront présentés.¹⁷¹

⁴ Si l'opposition ne répond pas au présent article ou à l'ordonnance, l'opposant peut être exclu de la procédure.¹⁷²

¹⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

¹⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

¹⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

¹⁷¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

¹⁷² Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

Art. 102 et 103¹⁷³**Art. 104**¹⁷⁴

D. Frais engagés
pour déterminer
l'état de fait

Dans la décision relative à la délivrance du brevet, de même qu'à la suite d'un retrait, total ou partiel, de la demande de brevet ou de l'opposition, l'examinateur ou la division d'opposition fixent la mesure dans laquelle les frais engagés pour déterminer l'état de fait doivent être mis à la charge des intéressés.

Art. 105

E. Modification
des pièces
techniques¹⁷⁵

¹ Une fois que la procédure d'examen a pris fin (art. 98), des modifications ne pourront être apportées aux pièces techniques que si la procédure d'opposition ou de recours les justifie.¹⁷⁶

² ...¹⁷⁷

³ Est réservé le report de la date du dépôt de la demande, conformément à l'art. 58.

Art. 106¹⁷⁸

F. Voie de
recours
I. Instance de
recours

¹ Les décisions des examinateurs et des divisions d'opposition peuvent faire l'objet d'un recours devant la commission de recours.

² Les décisions de la commission de recours en matière de propriété intellectuelle prises dans le cadre de l'examen préalable officiel sont définitives.

¹⁷³ Abrogés par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976 (RO **1977** 1997; FF **1976** II 1).

¹⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO **1977** 1997 2026; FF **1976** II 1).

¹⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO **1977** 1997 2026; FF **1976** II 1).

¹⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO **1977** 1997 2026; FF **1976** II 1).

¹⁷⁷ Abrogé par le ch. 4 de l'annexe à la LF du 24 mars 1995 sur le statut et les tâches de l'Institut fédéral de la Propriété intellectuelle (RS **172.010.31**).

¹⁷⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 10 de l'annexe à la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO **1992** 288; RS **173.110.01** art. 2 al. 1; FF **1991** II 461).

Art. 106a¹⁷⁹II. Qualité pour
recourir¹ A qualité pour recourir aux chambres de recours:¹⁸⁰

- a. celui qui est intéressé comme partie à la procédure qui a abouti à la décision attaquée;
- b. celui que la décision attaquée exclut de la procédure (art. 101, al. 4).

² L'opposant n'a qualité pour recourir que dans la mesure où il a été admis comme partie dans la procédure d'opposition.**Art. 107 et 108**¹⁸¹**Titre cinquième:
Demandes de brevet européen et brevets européens**¹⁸²**Chapitre premier: Droit applicable**¹⁸³**Art. 109**¹⁸⁴Champ d'appli-
cation de la loi;
relation avec la
convention sur le
brevet européen¹ Le présent titre s'applique aux demandes de brevet européen et aux brevets européens qui produisent effet en Suisse.² Les autres dispositions de la présente loi sont applicables, à moins que la convention du 5 octobre 1973¹⁸⁵ sur la délivrance de brevets européens (convention sur le brevet européen) ou le présent titre n'en disposent autrement.³ Le texte de la convention sur le brevet européen qui lie la Suisse l'emporte sur la présente loi.¹⁷⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO **1977** 1997 2026; FF **1976** II 1).¹⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 10 de l'annexe à la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO **1992** 288; RS **173.110.01** art. 2 al. 1; FF **1991** II 461).¹⁸¹ Abrogés par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976 (RO **1977** 1997; FF **1976** II 1).¹⁸² Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1978 (RO **1977** 1997 2026; FF **1976** II 1).¹⁸³ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1978 (RO **1977** 1997 2026; FF **1976** II 1).¹⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1978 (RO **1977** 1997 2026; FF **1976** II 1).¹⁸⁵ RS **0.232.142.2**

Chapitre 2: Effets de la demande de brevet européen et du brevet européen¹⁸⁶

Art. 110¹⁸⁷

A. Principe

La demande de brevet européen à laquelle une date de dépôt a été attribuée et le brevet européen produisent en Suisse les mêmes effets qu'une demande de brevet présentée en bonne et due forme à l'Institut et qu'un brevet délivré par ce bureau.

Art. 111¹⁸⁸

B. Protection provisoire conférée par la demande de brevet européen

¹ La demande de brevet européen publiée ne confère pas au requérant la protection prévue à l'art. 64 de la convention sur le brevet européen.

² Toutefois, le lésé peut se prévaloir, par l'action en dommages-intérêts, du dommage causé par le défendeur depuis le moment où celui-ci a eu connaissance du contenu de la demande de brevet européen, mais au plus tard depuis le jour de la publication de la demande par l'Office européen des brevets.

Art. 112¹⁸⁹

C. Réserve concernant les traductions
I. Pour les demandes de brevet européen publiées

Si la demande de brevet européen n'a pas été publiée dans une langue officielle suisse, le jour déterminant pour réclamer des dommages-intérêts est celui où le requérant:

- a. a remis au défendeur une traduction des revendications dans une langue officielle suisse, ou
- b. l'a rendue accessible au public par l'entremise de l'Institut.

Art. 113¹⁹⁰

II. Pour les brevets européens

¹ Si le brevet européen n'est pas publié dans une langue officielle suisse, le requérant ou le titulaire du brevet présentera à l'Institut une traduction du fascicule du brevet dans une langue officielle suisse.

¹⁸⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

¹⁸⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

¹⁸⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

¹⁸⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

¹⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

² Le brevet européen est réputé ne pas avoir produit effet lorsque la traduction du fascicule du brevet n'est pas présentée dans les trois mois à dater de la publication:

- a. au Bulletin européen des brevets, de la mention de la délivrance du brevet;
- b. de la mention de la décision concernant l'opposition, lorsqu'au cours de la procédure d'opposition le brevet a été maintenu sous sa forme modifiée.¹⁹¹

Art. 114¹⁹²

III. Revision des traductions

¹ Le requérant ou le titulaire du brevet peut en reviser les traductions.

² La traduction révisée ne produit effet qu'une fois rendue accessible au public, par l'entremise de l'Institut, ou remise au défendeur dans le cas de l'art. 112.

Art. 115¹⁹³

D. Langues faisant foi
I. Langue de la procédure

En ce qui concerne l'étendue de la protection conférée par la demande de brevet européen ou par le brevet européen, le texte dans la langue de la procédure devant l'Office européen des brevets fait foi.

Art. 116¹⁹⁴

II. Langue de la traduction, droit d'utilisation concurrente

¹ Les tiers peuvent invoquer vis-à-vis du titulaire du brevet la traduction prévue par la présente loi, lorsque la demande de brevet européen ou le brevet européen confère une protection moins étendue dans le texte de cette traduction que dans celui de la langue de la procédure.

² Lorsque le requérant ou le titulaire du brevet en a révisé la traduction de manière qu'elle produise effet, le brevet européen ne peut être opposé à celui qui, de bonne foi, utilisait auparavant l'invention professionnellement en Suisse ou y avait fait à cette fin des préparatifs spéciaux.

³ Ce droit d'utilisation est régi par l'art. 35, al. 2.

¹⁹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 fév. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 1995 (RO 1995 2879 2887; FF 1993 III 666).

¹⁹² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

¹⁹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

¹⁹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

Chapitre 3: Administration du brevet européen¹⁹⁵

Art. 117¹⁹⁶

A. Registre
suisse des
brevets
européens

Dès que la délivrance du brevet européen a été mentionnée dans le *Bulletin européen des brevets*, l'Institut l'inscrit dans le registre suisse des brevets européens avec les indications mentionnées dans le registre européen des brevets.

Art. 118¹⁹⁷

B. Publications

L'Institut publie les inscriptions portées au registre suisse des brevets européens.

Art. 119

...

Art. 120¹⁹⁸

D. Représenta-
tion

Le Conseil fédéral peut autoriser le mandataire inscrit au registre européen des brevets à agir devant l'Institut dans des procédures concernant des brevets européens, s'il y a réciprocité en matière de représentation devant les instances spéciales de l'Office européen des brevets (art. 143 de la convention sur le brevet européen).

Chapitre 4: Transformation de la demande de brevet européen¹⁹⁹

Art. 121²⁰⁰

A. Causes de la
transformation

¹ La demande de brevet européen peut être transformée en demande de brevet suisse:

- a. dans les cas prévus par l'art. 135, al. 1, let. a, de la convention sur le brevet européen;

¹⁹⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

¹⁹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

¹⁹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

¹⁹⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

¹⁹⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

²⁰⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

- b. en cas d'observation du délai prévu par l'art. 14, al. 2, de la convention sur le brevet européen, lorsque la demande initiale a été présentée en italien;
- c. lorsque l'Office européen des brevets a établi que la demande n'est pas conforme à l'art. 54, al. 3 et 4, de la convention sur le brevet européen et que, pour cette raison, elle a été rejetée ou retirée quant à ses effets en Suisse.

² La transformation en demande de brevet suisse est également admise lorsque le brevet européen est révoqué pour le motif indiqué à l'al. 1, let. c.

Art. 122²⁰¹

B. Effets juridiques

¹ Si la requête en transformation est présentée en bonne et due forme et remise en temps utile à l'Institut, la demande de brevet est réputée déposée à la date de dépôt de la demande de brevet européen.

² Les pièces accompagnant la demande de brevet européen ou le brevet européen qui ont été présentées à l'Office européen des brevets sont réputées avoir été présentées en même temps à l'Institut.

³ Les droits attachés à la demande de brevet européen demeurent acquis.

Art. 123²⁰²

C. Traduction

Si la langue dans laquelle le texte initial de la demande de brevet européen est rédigé n'est pas une langue officielle suisse, l'Institut impartit au requérant un délai pour en présenter une traduction dans une langue officielle suisse.

Art. 124²⁰³

D. Réserve en faveur de la convention sur le brevet européen

¹ Sous réserve de l'art. 137, al. 1, de la convention sur le brevet européen, les dispositions en vigueur pour les demandes de brevet suisse s'appliquent aux demandes de brevet issues de la transformation.

² Les revendications d'une demande de brevet issue de la transformation du brevet européen ne peuvent pas être rédigées de telle manière que la protection conférée par le brevet s'en trouve étendue.

²⁰¹ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

²⁰² Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

²⁰³ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

Chapitre 5: Dispositions concernant la protection de droit civil et de droit pénal²⁰⁴

Art. 125²⁰⁵

A. Interdiction de cumuler la protection
I. Primauté du brevet européen

¹ Dans la mesure où, pour la même invention, un brevet suisse et un brevet européen ayant effet en Suisse ont été délivrés au même inventeur ou à son ayant cause avec la même date de dépôt ou de priorité, le brevet suisse ne porte plus effet dès la date à laquelle:

- a. le délai pour former opposition au brevet européen est échu, ou
- b. la procédure d'opposition a définitivement abouti au maintien en vigueur du brevet européen.

² L'art. 27 est applicable par analogie.

Art. 126²⁰⁶

II. Primauté du brevet issu de la transformation

¹ Dans la mesure où, pour la même invention, un brevet issu d'une demande de brevet suisse ou internationale (art. 131 et s.) et un brevet issu d'une demande de brevet européen transformée ont été délivrés au même inventeur ou à son ayant cause avec la même date de dépôt ou de priorité, le brevet cité en premier lieu ne porte plus effet dès la date à laquelle a été délivré le brevet issu de la demande de brevet européen transformée.

² L'art. 27 est applicable par analogie.

Art. 127²⁰⁷

B. Règles de procédure
I. Limitation de la renonciation partielle

La requête concernant une renonciation partielle au brevet européen ne sera pas recevable aussi longtemps qu'une opposition à ce brevet peut être formée devant l'Office européen des brevets ou qu'une décision définitive n'a pas encore été prise au sujet de l'opposition.

²⁰⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

²⁰⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

²⁰⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

²⁰⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

Art. 128²⁰⁸

II. Suspension de la procédure
a. Procédure civile

Le juge peut suspendre la procédure, et notamment différer le jugement, lorsque la validité d'un brevet européen est contestée et que l'une des parties au litige apporte la preuve qu'une opposition peut encore être formée devant l'Office européen des brevets ou qu'une décision définitive n'a pas encore été prise au sujet de l'opposition.

Art. 129²⁰⁹

b. Procédure pénale

¹ Si dans le cas prévu à l'art. 86, l'inculpé soulève l'exception de la nullité du brevet européen, le juge peut lui impartir, en tant qu'une opposition à ce brevet peut encore être formée devant l'Office européen des brevets ou qu'une intervention dans la procédure d'opposition est encore possible, un délai convenable pour former opposition ou pour intervenir dans la procédure d'opposition.

² L'art. 86, al. 2, est applicable par analogie.

Chapitre 6: Commissions rogatoires émanant de l'Office européen des brevets²¹⁰

Art. 130²¹¹

Autorité de transmission

L'Institut reçoit les commissions rogatoires émanant de l'Office européen des brevets et les transmet à l'autorité compétente.

²⁰⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

²⁰⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

²¹⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

²¹¹ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

Titre sixième: Demandes internationales de brevet²¹²

Chapitre premier: Droit applicable²¹³

Art. 131²¹⁴

Champ d'application de la loi; relation avec le traité de coopération

¹ Le présent titre s'applique aux demandes internationales de brevet au sens du traité de coopération en matière de brevets, du 19 juin 1970²¹⁵ (traité de coopération), pour lesquelles l'Institut agit en tant qu'office récepteur, office désigné ou office élu.²¹⁶

² Les autres dispositions de la présente loi sont applicables, à moins que le traité de coopération ou le présent titre n'en dispose autrement.

³ Le texte du traité de coopération qui lie la Suisse l'emporte sur la présente loi.

Chapitre 2: Demandes déposées en Suisse²¹⁷

Art. 132²¹⁸

A. Office récepteur

L'Institut agit en tant qu'office récepteur au sens de l'art. 2 du traité de coopération pour les demandes internationales émanant de ressortissants suisses ou de personnes qui ont leur siège social ou leur domicile en Suisse.

Art. 133²¹⁹

B. Procédure

¹ Le traité de coopération et, à titre complémentaire, la présente loi s'appliquent à la procédure devant l'Institut agissant en tant qu'office récepteur.

² En sus des taxes prescrites par le traité de coopération, la demande internationale donne lieu au paiement d'une taxe de transmission perçue par l'Institut.

³ L'art. 13 n'est pas applicable.

²¹² Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1978 (RO 1977 1997 2026, 1978 550; FF 1976 II 1).

²¹³ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1978 (RO 1977 1997 2026, 1978 550; FF 1976 II 1).

²¹⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1978 (RO 1977 1997 2026, 1978 550; FF 1976 II 1).

²¹⁵ RS 0.232.141.1

²¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 fév. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 1995 (RO 1995 2879 2887; FF 1993 III 666).

²¹⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1978 (RO 1977 1997 2026, 1978 550; FF 1976 II 1).

²¹⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1978 (RO 1977 1997 2026, 1978 550; FF 1976 II 1).

²¹⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1978 (RO 1977 1997 2026, 1978 550; FF 1976 II 1).

Chapitre 3: Demandes désignant la Suisse; office élu²²⁰

Art. 134²²¹

A. Office désigné et office élu

L'Institut est office désigné et office élu au sens de l'art. 2 du traité de coopération, pour les demandes internationales requérant la protection de l'invention en Suisse, si celles-ci n'ont pas l'effet d'une demande de brevet européen.

Art. 135²²²

B. Effets de la demande internationale
I. Principe

Si une date de dépôt lui a été accordée, la demande internationale, pour laquelle l'Institut agit en tant qu'office désigné, produit en Suisse les mêmes effets qu'une demande de brevet suisse présentée en bonne et due forme auprès de ce bureau.

Art. 136²²³

II. Droit de priorité

Même si la première demande a été déposée en Suisse ou seulement pour la Suisse, le droit de priorité selon l'art. 17 peut être revendiqué pour une demande internationale.

Art. 137²²⁴

III. Protection provisoire

Les art. 111 et 112 de la présente loi s'appliquent par analogie aux demandes internationales publiées selon l'art. 21 du traité de coopération, pour lesquelles l'Institut est office désigné.

Art. 138²²⁵

C. Conditions de forme; annuité

¹ Le requérant doit, à l'intention de l'Institut, dans un délai de 20 mois à compter de la date de dépôt ou de priorité:

- a. indiquer par écrit le nom de l'inventeur;
- b. payer la taxe de dépôt;

²²⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976 (RO 1977 1997; FF 1976 II 1). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 fév. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 1995 (RO 1995 2879 2887; FF 1993 III 666).

²²¹ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976 (RO 1977 1997; FF 1976 II 1). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 fév. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 1995 (RO 1995 2879 2887; FF 1993 III 666).

²²² Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1978 (RO 1977 1997 2026, 1978 550; FF 1976 II 1).

²²³ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1978 (RO 1977 1997 2026, 1978 550; FF 1976 II 1).

²²⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1978 (RO 1977 1997 2026, 1978 550; FF 1976 II 1).

²²⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976 (RO 1977 1997; FF 1976 II 1). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 fév. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 1995 (RO 1995 2879 2887; FF 1993 III 666).

- c. présenter une traduction dans une langue officielle suisse, si la demande internationale n'est pas rédigée dans une telle langue.

² Si la Suisse est élue avant l'expiration du 19^e mois à compter de la date de dépôt ou de priorité et que l'Institut est office élu, le délai est de 30 mois à compter de la date de dépôt ou de priorité. Dans ce cas, la troisième annuité échoit le dernier jour du mois au cours duquel ce délai expire, pour autant que ce jour soit postérieur à la date prévue à l'art. 42, al. 1 et 2.

Art. 139²²⁶

D. Rapport de recherche

¹ Si la demande internationale est soumise à l'examen préalable, le rapport de recherche internationale remplace le rapport sur l'état de la technique (art. 49, al. 4).

² Si le rapport de recherche internationale ne permet pas l'examen de la demande selon l'art. 96, al. 2, la taxe de recherche sera payée pour l'établissement d'un rapport complémentaire sur l'état de la technique; la taxe fait l'objet d'une restitution ou d'une remise au requérant aux conditions prescrites dans l'ordonnance, lorsqu'il a lui-même présenté un tel rapport en temps utile.

Art. 140²²⁷

E. Interdiction de cumuler la protection

¹ Dans la mesure où, pour la même invention, deux brevets avec la même date de priorité ont été délivrés au même inventeur ou à son ayant cause, le brevet issu de la demande nationale cesse de porter effet au moment où est délivré le brevet issu de la demande internationale, que la priorité de la demande nationale soit revendiquée pour le brevet issu de la demande internationale ou que la priorité de la demande internationale le soit pour le brevet issu de la demande nationale.

² L'art. 27 est applicable par analogie.

²²⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1978 (RO 1977 1997 2026, 1978 550; FF 1976 II 1).

²²⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1978 (RO 1977 1997 2026, 1978 550; FF 1976 II 1).

Titre septième:²²⁸**Certificats complémentaires de protection**²²⁹**Chapitre premier:****Certificats complémentaires de protection pour les médicaments**²³⁰**Art. 140a**²³¹

A. Principe

¹ L'Institut délivre, sur demande, des certificats complémentaires de protection (certificats) pour des principes actifs ou des compositions de principes actifs d'un médicament.

² Dans le présent chapitre, on entend par produits, les principes actifs ou les compositions de principes actifs.

Art. 140b

B. Conditions

¹ Le certificat est délivré si, au moment de la demande:

- a. le produit en tant que tel, un procédé de fabrication de ce produit ou son utilisation sont protégés par un brevet;
- b. le produit a obtenu une autorisation officielle de mise sur le marché en tant que médicament en Suisse.

² Le certificat est délivré sur la base de la première autorisation.

Art. 140c

C. Droit

¹ Le droit au certificat appartient au titulaire du brevet.

² Un seul certificat est délivré pour chaque produit.²³²

³ Toutefois, si plusieurs demandes émanant de plusieurs titulaires de brevets différents portant sur le même produit sont pendantes, et si aucun certificat n'a encore été délivré, chaque titulaire peut obtenir un certificat.²³³

²²⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 3 fév. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 1995 (RO 1995 2879 2887; FF 1993 III 666).

²²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 9 oct. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1999 (RO 1999 1363 1366; FF 1998 1346).

²³⁰ Tit. introduit par le ch. I de la LF du 9 oct. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1999 (RO 1999 1363 1366; FF 1998 1346).

²³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 9 oct. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1999 (RO 1999 1363 1366; FF 1998 1346).

²³² Introduit par le ch. I de la LF du 9 oct. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1999 (RO 1999 1363 1366; FF 1998 1346).

²³³ Introduit par le ch. I de la LF du 9 oct. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1999 (RO 1999 1363 1366; FF 1998 1346).

Art. 140d

D. Objet de la protection et effets

1 Dans les limites de l'étendue de la protection conférée par le brevet, le certificat protège toutes les utilisations du produit en tant que médicament qui ont été autorisées avant l'expiration du certificat.

2 Le certificat confère les mêmes droits que le brevet et est soumis aux mêmes restrictions.

Art. 140e

E. Durée de la protection

1 Le certificat est valable à partir de l'expiration de la durée maximale du brevet et pour une période correspondant au temps qui s'écoule entre la date de dépôt au sens de l'art. 56 et la date de la première autorisation de mise sur le marché du produit en tant que médicament en Suisse, moins cinq ans.

2 Il est valable pour cinq ans au maximum.

3 Le Conseil fédéral peut stipuler que l'autorisation délivrée dans l'Espace économique européen (EEE) constitue la première autorisation au sens de l'al. 1, si elle est antérieure à celle accordée en Suisse.

Art. 140f

F. Délai pour le dépôt de la demande

1 La demande de certificat doit être déposée:

- a. dans un délai de six mois à compter de l'octroi de la première autorisation pour la mise sur le marché du produit en tant que médicament en Suisse;
- b. dans un délai de six mois à compter de la délivrance du brevet, si elle a lieu après l'octroi de la première autorisation.

2 Si ces délais ne sont pas respectés, l'Institut déclare la demande irrecevable.

Art. 140g

G. Délivrance du certificat

L'Institut délivre le certificat en l'inscrivant au registre des brevets.

Art. 140h

H. Taxes

1 Le certificat donne lieu au paiement d'une taxe de dépôt et d'annuités.

2 Les annuités doivent être payées à l'avance et en une fois pour la durée totale du certificat. Elles échoient le dernier jour du mois pendant lequel:

- a. la durée du certificat commence à courir;
- b. le certificat est délivré, pour autant qu'il le soit après expiration de la durée maximale du brevet.

³ Les annuités doivent être versées dans un délai de six mois à compter de l'échéance; si le paiement a lieu pendant les trois derniers mois, une surtaxe doit être versée.

Art. 140i

I. Extinction prématurée; suspension

¹ Le certificat s'éteint lorsque:

- a. le titulaire y renonce par une demande écrite adressée à l'Institut;
- b. les annuités ne sont pas payées en temps utile;
- c. l'autorisation de mise sur le marché du produit en tant que médicament est révoquée.

² Lorsque l'autorisation est suspendue, le certificat l'est également. La suspension n'interrompt pas la durée du certificat.

³ L'autorité qui accorde les autorisations communique à l'Institut la révocation ou la suspension de l'autorisation.

Art. 140k

K. Nullité

¹ Le certificat est nul si:

- a.²³⁴ il a été délivré en violation des art. 140b, 140c, al. 2, 146, al. 1, ou 147, al. 1;
- b. le brevet s'éteint avant l'expiration de sa durée maximale (art. 15);
- c. la nullité du brevet est constatée;
- d. le brevet est limité de telle sorte que ses revendications ne couvrent plus le produit pour lequel le certificat a été délivré;
- e. après l'extinction du brevet, il existe des motifs qui auraient justifié la constatation de la nullité du brevet au sens de la let. c ou une limitation au sens de la let. d.

² Toute personne peut intenter une action en constatation en nullité du certificat auprès de l'autorité compétente pour la constatation de la nullité du brevet.

Art. 140l

L. Procédure, registre, publications

¹ Le Conseil fédéral règle la procédure de délivrance des certificats, leur inscription au registre des brevets ainsi que les publications de l'Institut.

²³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 9 oct. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1999 (RO 1999 1363 1366; FF 1998 1346).

² Il tient compte de la réglementation dans la Communauté européenne.

Art. 140m

M. Droit applicable

Les dispositions des titres premier, deuxième, troisième et cinquième de la présente loi s'appliquent par analogie, dans la mesure où les dispositions relatives aux certificats ne prévoient rien.

Chapitre 2:²³⁵ Certificats complémentaires de protection pour les produits phytosanitaires

Art. 140n

¹ L'Institut délivre, sur demande, des certificats complémentaires de protection (certificats) pour des principes actifs ou des compositions de principes actifs d'un produit phytosanitaire.

² Les art. 140a, al. 2 à 140m sont applicables par analogie.

Titre final: Dispositions finales et transitoires²³⁶

Art. 141²³⁷

A. Mesures d'exécution

¹ Le Conseil fédéral prend les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi.

² Il peut en particulier édicter des prescriptions sur l'institution des examinateurs, des divisions d'opposition et des chambres de recours, sur la répartition des affaires entre eux et sur la procédure à suivre devant eux, ainsi que sur les délais et les taxes.

Art. 142²³⁸

B. Passage de l'ancien au nouveau droit
I. Brevets

¹ Les brevets qui ne sont pas encore tombés en déchéance le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi sont régis dès cette date par le nouveau droit.

² Continuent toutefois à être réglés par l'ancien droit:

²³⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 9 oct. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1999 (RO 1999 1363 1366; FF 1998 1346).

²³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

²³⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

²³⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

- a. les brevets additionnels;
- b. la renonciation partielle;
- c. les causes de nullité;
- d. le paiement des taxes échues avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ Le brevet principal issu de la transformation d'un brevet additionnel dure au plus jusqu'à l'expiration de vingt ans à compter de la date de dépôt du premier brevet principal.

Art. 143²³⁹

II. Demandes de brevet
a. Principe et exceptions

¹ Les demandes de brevet pendantes le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies dès cette date par le nouveau droit.

² Continuent toutefois à être réglés par l'ancien droit:

- a. les demandes de brevet additionnel à des brevets principaux qui ont été délivrés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et les brevets additionnels issus de telles demandes;
- b. la priorité dérivée d'une exposition;
- c. la brevetabilité, si les conditions dont elle dépend sont plus favorables selon l'ancien droit;
- d. les revendications pour des procédés de fabrication de substances chimiques et de fabrication de substances par transformation du noyau atomique.

³ Les demandes de brevet pendantes le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi ne donnent pas lieu au paiement de la taxe de recherche et de la taxe d'examen.

⁴ Le droit de priorité selon l'art. 17, al. 1^{er}, peut aussi être revendiqué si, au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 3 février 1995²⁴⁰ de la présente loi, la première demande de brevet n'est plus pendante.²⁴¹

Art. 144²⁴²

b. Inventions jusqu'alors exclues du brevet

¹ Les demandes de brevet pendantes le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et ayant pour objet une invention qui est exclue du brevet par l'ancien mais non par le nouveau droit peuvent être mainte-

²³⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

²⁴⁰ RO 1995 2879

²⁴¹ Introduit par le ch. I de la LF du 3 fév. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 1995 (RO 1995 2879 2887; FF 1993 III 666).

²⁴² Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

nues, à condition que leur date de dépôt soit reportée au jour de cette entrée en vigueur.

² La date de dépôt ou de priorité initiale demeure toutefois déterminante pour fixer le rang au sens de l'art. 7a.

Art. 145²⁴³

III. Responsabilité civile

La responsabilité civile est réglée par les dispositions en vigueur lors de l'accomplissement de l'acte.

Art. 146²⁴⁴

C. Certificats complémentaires de protection pour les produits phytosanitaires
I. Autorisation avant l'entrée en vigueur

¹ Un certificat complémentaire de protection peut être délivré pour tout produit qui, au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 9 octobre 1998²⁴⁵ de la présente loi, est protégé par un brevet et pour lequel l'autorisation de mise sur le marché visée à l'art. 140b a été octroyée après le 1^{er} janvier 1985.

² La demande de certificat doit être déposée dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification du 9 octobre 1998 de la présente loi. Si le délai n'est pas respecté, l'Institut déclare la demande irrecevable.

Art. 147²⁴⁶

II. Brevets arrivés à expiration

¹ Des certificats sont également délivrés sur la base de brevets qui ont expiré au terme de leur durée maximale, entre le 8 février 1997 et l'entrée en vigueur de la modification du 9 octobre 1998²⁴⁷ de la présente loi.

² La durée de protection du certificat est calculée d'après l'art. 140e; ses effets ne commencent qu'au moment de la publication de la demande de certificat.

³ La demande doit être déposée dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification du 9 octobre 1998 de la présente loi. Si le délai n'est pas respecté, l'Institut déclare la demande irrecevable.

²⁴³ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1997 2026; FF 1976 II 1).

²⁴⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 3 fév. 1995 (RO 1995 2879; FF 1993 III 666). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 9 oct. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1999 (RO 1999 1363 1366; FF 1998 1346).

²⁴⁵ RO 1999 1363; FF 1998 1346.

²⁴⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 3 fév. 1995 (RO 1995 2879; FF 1993 III 666). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 9 oct. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1999 (RO 1999 1363 1366; FF 1998 1346).

²⁴⁷ RO 1999 1363; FF 1998 1346.

⁴ L'art. 48, al. 1, 2 et 4, s'applique par analogie à la période qui s'écoule entre l'expiration du brevet et la publication de la demande.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1956²⁴⁸

Art. 89 al. 2, 90 al. 2 et 3, 91 al. 2 et 3, 96 al. 1 et 3, 101 al. 1, 105 al. 3:
1^{er} octobre 1959²⁴⁹

²⁴⁸ ACF du 18 oct. 1955 (RO **1955** 929)

²⁴⁹ ACF du 8 sept. 1959 (RO **1959** 891)